

Nombre de conseillers**En exercice : 18****QUORUM : 10****Absents non excusés : 0****Excusés : 2****Dont pouvoirs : 2****Présents : 16****Votants : 18****Secrétaire de séance :****BAUDRY Gwenaëlle****Convocation :****16/10/2025****PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 21 octobre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de AUCHAY-SUR-VENDEE se sont réunis en session ordinaire, au lieu ordinaire de leur séance, sous la Présidence de Dominique GATINEAU, Maire.

Présents :

Dominique GATINEAU, Pierre-Yves HIDREAU, Sylvia SUIRE, Catherine COTE, Marie-Claude TRICHET, Bruno DEBORDE, Aurélien LEFRÈRE, Didier PEUAUD, Alain DRAPEAU, Valérie DIDELOT, Olivier LIGER, Yorgos DAVID, Myriam MARTINEAU, Gwenaëlle BAUDRY, Evelyne ARNAUD, Marie-Jo TURBÉ

Absent /Excusé :

Joël PIZON qui a donné pouvoir à Pierre-Yves HIDREAU

Michel HÉRAUD qui a donné pouvoir à Dominique GATINEAU

2025-10-01- DELIBERATION**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Madame BAUDRY Gwenaëlle est désignée secrétaire de séance.

2025-10-02- DELIBERATION**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2025**

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 SEPTEMBRE 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***APPROUVE le procès-verbal de la séance du 09/09/2025***

2025-10-03- DELIBERATION**CONVENTION AVEC VENDEE EAU POUR L'INSTALLATION DE 3 HYDRANTS**

Monsieur le Maire fait part au conseil que dans le cadre des travaux de protection incendie - Programme 2025 - Route de Brillac - La commune de AUCHAY-SUR-VENDEE a demandé à Vendée Eau le remplacement et déplacement de 3 poteaux incendie.

Le montant des travaux à la charge de la commune s'élève à 3 300 € HT soit 3 960 € TTC.

Les modalités de l'intervention seront reprises dans une convention entre Vendée Eau et la Collectivité.

Monsieur le maire demande au conseil l'autorisation de signer la convention avec Vendée pour le remplacement et déplacement de 3 poteaux incendies route de Brillac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE et si légalement rien ne s'y oppose :

- ***AUTORISE*** la réalisation des travaux ;
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention avec Vendée eau pour le remplacement et déplacement de 3 PI route de Brillac.

2025-10-04- DELIBERATION**CONVENTION AVEC VENDÉE NUMÉRIQUE LOTISSEMENT RUE DE LA CIBLE**

Monsieur le Maire explique au conseil que comme pour le lotissement « le Gros Bœuf » il est nécessaire de signer une convention avec Vendée Numérique pour autoriser le déploiement obligatoire de la fibre dans le futur lotissement rue de la Cible.



- **ANNULE** la délibération 2025-09-03 du 09 septembre 2025
- **AUTORISE** l'admission en non-valeur de 4.18€
- **AUTORISE** l'admission en non-valeur les 2802.52€

2025-10-08- DELIBERATION	ASSURANCE STATUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2026
---------------------------------	--

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025, (ligne à conserver seulement si la collectivité est adhérente actuellement)
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation (conserver uniquement le bloc contenant le taux de cotisation assureur retenu, le taux de frais de gestion du CDG est obligatoire)

☒ Taux de cotisation assureur de 5,69 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) sans franchise,
- Décès.

☐ Taux de cotisation assureur de 4,99 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) avec une franchise de 15 jours,
- Décès.

Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.



Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants : (cocher les éléments retenus)

- ☒ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☒ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☒ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

OU

- ☐ Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants : (cocher les éléments retenus)

- ☒ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☒ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☒ RIFSEEP (IFSE et CIA)



- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2025-01-03 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

2025-10-09- DELIBERATION

DELIBERATION CREATION DE POSTE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant qu'en raison de la réorganisation du service de cantine à l'école de Auzay.

Considérant que pour le temps restant à répartir suite à la démission d'un agent, il convient de créer un nouveau poste.

Il est proposé à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services périscolaires grade adjoint technique territorial à temps non complet 24.33/35^{ème} annualisé, à compter du 1er décembre 2025.
A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C
L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : AGENT POLYVALENT DES SERVICES PERISCOLAIRES
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision



d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la création ou de la vacance de cet emploi permanent.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** les propositions de création d'un poste d'agent polyvalent périscolaire à temps non complet 24.33/35^{ème} annualisé de Monsieur le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette décision.

2025-10-010- DELIBERATION	RATIO D'AVANCEMENT
----------------------------------	---------------------------

Monsieur Le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire).

Le Conseil Municipal :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement d'adjoint technique principal de 2^{ème} Classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/06/2025
- Sur la proposition de Monsieur le Maire

DECIDE à l'unanimité :

- De fixer pour l'année 2025 le taux de promotion au grade d'avancement : adjoint technique principal 2^{ème} classe comme suit :

Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement au grade	Taux de promotion proposé	Nombre d'agents pouvant être promus
2	100%	2



➤ D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

2025-10-011- DELIBERATION

MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025 ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au conseil de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31decembre.



• LA COLLECTIVITÉ N'INSTAURE PAS LA MONÉTISATION DU CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre (date à déterminer, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante)

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le conseil après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 15/09/2025 et après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte :



- Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du conseil, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE :

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 novembre 2025 ;

2025-10-012- DELIBERATION	TARIFS DES CIMETIERES AU 1^{ER} JANVIER 2026
----------------------------------	---

Madame Trichet présente au conseil les propositions de tarifs de la commission cimetière :

Après en avoir délibéré, sur avis de la commission cimetière le conseil municipal à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** les tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026

TARIFS POUR LES CIMETIERES D'AUZAY ET DE CHAIX	Pour information	Nouveaux tarifs pour Auchay sur Vendée
Emplacements pour 2 personnes	1.00 x 2.20 m	30 ans renouvelable à partir de la date d'achat 170€
	1.00 x 2.20 m	50 ans renouvelable à partir de la date d'achat 250€
Utilisation du caveau provisoire Cimetière de Chaix		Gratuit
Case dans le Columbarium ou Cavurne avec caveau		20 ans 450 € 30 ans 750 €
Cavurne sans caveau		20 ans 225 € 30 ans 375 €
Plaque gravée dans l'espace de dispersion des cendres		150 €

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DEVIS SIGNÉS :

- Bornage stade de chaix par VERONNEAU : 894.72 €
- Sapins de Noël : 283.80 €
- Decolum (décorations de Noël) : 1 743.84 €

QUESTIONS DIVERSES

- Complémentaire santé pour les agents à partir du 1^{er} janvier 2026
A partir du 1^{er} janvier 2026, les collectivités doivent participer à hauteur de 15€ minimum par agent à leur mutuelle santé. Une délibération sera prise en décembre 2025 après l'avis du CST.
- Un locataire devait quitter son logement communal pour le 15 décembre 2025, il déménage dès ce mois-ci, des travaux de peinture sont à effectuer avant qu'une autre famille emménage. Pour cela la commune récupère le logement dès le départ du locataire en place et non au 15 décembre. Les travaux commenceront dès que possible.



- Lotissement le Gros Bœuf : les travaux de finitions devraient être faits au Printemps 2026.
- Le premier conseil d'école a eu lieu avant les vacances, de petits travaux sont à effectuer, et il a été rapporté que l'informatique ne fonctionnait pas correctement. La mairie a demandé l'intervention de Solution.com.
- Le projet de cour d'école d'Auzay végétalisée suit son cours.
- Les vœux du Maire seront le 17 janvier 2026.
- Le prochain Conseil Municipal sera le 9 décembre 2025 à 20h
- Un devis pour le chauffage de la salle des fêtes de Auzay a été réalisé, en effet la pompe à chaleur est HS.

Fin de réunion à 23h.

Certifié conforme

Le 23/10/2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Dominique GATINEAU

